

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'épandage des boues de la station de dépollution d'Airaines

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2014 nommant M.Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 de subdélégation de signature à Monsieur Philippe ROUSSEAU, Chef du Service Territorial du grand Amiénois de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 octobre 2018 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par la commune d'Airaines pour épandre des boues issues de la station d'épuration d'Airaines dans le département de la Somme ;

VU l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages (SATEGE) en date du 7 décembre 2018 ;

VU la demande de complément sur régularité du 7 décembre 2018 et réceptionnée par le pétitionnaire le 13 décembre 2018 ;

VU la note complémentaire apportée par le pétitionnaire en date du 14 décembre 2018 pour répondre à la demande de complément sur régularité sus-visée ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 31 janvier 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçues en date du 15 février 2019;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la commune d'Airaines est conforme aux dispositions du décret du 8 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisés relatifs à l'épandage de boues ;

CONSIDÉRANT que le résultat du bilan des flux d'éléments traces métalliques, apportés par les boues sur les sols pour chacune des parcelles au bout de 10 ans, respecte les limites réglementaires en composés chimiques des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire des communes concernées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune d'Airaines, dont le siège social est situé au 8 place du 53^{ème} RICMS, 80 270 AIRAINES, identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à épandre des boues issues de la station d'épuration d'Airaines.

Article 2 : Rubrique concernée par l'opération d'épandage

L'opération projetée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. (D)	Déclaration 150 tonnes de matière sèche / an

Article 3 : Périmètre d'épandage

Le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'Airaines s'étend sur 444,4 ha répartis sur 4 communes : Airaines, Hangest-sur-Somme, Quesnoy-sur-Airaines et Warlus.

Article 4 : Modalités de stockage et d'entreposage des boues

Un silo à boues d'une capacité de 5000m³ est présent sur le site de la station d'épuration d'Airaines. Celui-ci permet de stocker plus de 9 mois de boue à capacité nominale.

Pendant la période de valorisation agricole, un brasseur est positionné dans le silo pour assurer une bonne homogénéisation des boues.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution pour les eaux ou les sols par ruissellement ou infiltration.

Article 5 : Caractéristiques générales

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de déclaration et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Bilan des flux

Un bilan des flux cumulés en éléments traces ou compostés traces organiques est réalisé annuellement à la parcelle : il est annexé au bilan agronomique.

Toute parcelle dont les analyses du suivi agronomique indiquent que le flux cumulé aurait atteint la limite réglementaire, sur au moins un des paramètres, pourra être retirée provisoirement du programme d'épandage.

Le retrait provisoire, le maintien ou la réintroduction au périmètre seront préconisés par le service en charge de la police de l'eau après échange contradictoire.

Article 7 : Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau peut faire réaliser aux frais du producteur de boues toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires de sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre-analyses de sols.

À tout moment, il est autorisé à intervenir sur le site d'Airaines pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

En cas de non-conformité des boues à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non-conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier aux non-conformités. Il est fait application de l'article 11 du présent arrêté.

Article 7-1 : Transmissions obligatoires

Le bilan annuel est transmis au Préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet au moins 1 mois avant le début de la campagne d'épandage.

Le plan d'épandage est à fournir sous format SANDRE afin de l'intégrer dans les logiciels d'instruction.

Article 8 : Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions comportent notamment l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir immédiatement les boues épandues à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie est fournie.

Afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, la superposition de plans d'épandage n'est autorisée que si la complémentarité des produits soumis à plan d'épandage est démontrée et validée par le service en charge de la police de l'eau.

En cas de superposition de plan d'épandage autorisée, l'épandage des deux produits différents n'est pas réalisé la même année sur une même parcelle. L'épandage de l'ensemble des produits permet de respecter les limites des flux visées à l'article 5.

La convention précise, par conséquent, l'engagement de l'agriculteur à accepter sur ses terres incluses dans le plan d'épandage, des boues issues de la station d'épuration d'Airaines.

Toute convention dénoncée par l'agriculteur entraîne automatiquement le retrait définitif de ses parcelles du plan d'épandage.

Toute convention non signée ou caduque entraîne le retrait provisoire des parcelles du plan d'épandage, dans l'attente de sa régularisation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 10 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

Article 11 : Modification de l'autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de Airaines, Hangest-sur-Somme, Quesnoy-sur-Airaines et Warlus.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou son affichage en mairie dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes de Airaines, Hangest-sur-Somme, Quesnoy-sur-Airaines et Warlus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 28 février 2019

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
Le chef du service territorial du
grand amiénois,

Philippe ROUSSEAU